

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Réunion Ordinaire du 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vingt-six du mois de septembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Louin, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

**Date de la convocation** : 20 septembre 2023

**23 présents + 2 pouvoirs (25 votes sur 28)** :  
**Quorum atteint (15)**

**Membres titulaires présents** :

- ✓ Commune d'Airvault : Viviane CHABAUTY, Sébastien FAURE, Frédérique DAMBRINE (arrivée à 18h30), Olivier FOUILLET, Dominique GUILBOT, Mattieu MANCEAU, Huguette ROUSSEAU
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Fabrice DURAND, Jean-Claude LAURANTIN, Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Gérard GIRET, Jacques ROY
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : Françoise RICHARD
- ✓ Commune de Louin : Maryse BARIGAULT, Mathias DIXNEUF, Monique NOLOT,
- ✓ Commune de Maisontiers : Claude FREGEAI
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Dominique BARREAU, Pascal BIRONNEAU, Alain JEZEQUEL, Micheline REAU

**2 pouvoirs** :

- ✓ Maryse CHARRIER a donné pouvoir à Olivier FOUILLET
- ✓ Frédéric PARTHENAY a donné pouvoir à Viviane CHABAUTY

**Excusés** : Gérard CHABAUTY, Maryse CHARRIER, Jacky JOZEAU, Sylvie NOBLET-HORTET, Frédéric PARTHENAY, Lucette ROCHER,

**Huguette ROUSSEAU a été élue secrétaire de séance**

=====

**DECHETS**  
**Projet de convention avec La Poulie**  
**Réutilisation des déchets**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L5216-5 ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet, notamment concernant la compétence « déchets » ;
- **Considérant** la demande de l'Association « La Poulie » pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire en mettant en place une recyclerie permettant le réemploi et la réutilisation d'objets destinés à devenir des déchets ;
- **Considérant** la convention de partenariat ci-annexée ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **d'approuver** la convention de partenariat avec « La Poulie » permettant la collecte d'objets en déchetterie en vue de leur valorisation par réemploi sur la déchetterie d'Airvault, pour une durée de 2 ans, ci-annexée ;
- ✓ **d'autoriser** M. Le Président au son Représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Fait et délibéré, le 26 septembre 2023  
Et ont signé le Président et le secrétaire,

La secrétaire de séance,  
Huguette ROUSSEAU

Le Président,  
Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200041416-20231010-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-10-2023

Publication le : 10-10-2023

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48

# Convention de partenariat permettant la collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi sur la déchèterie d'Airvault

Entre d'une part,

La Communauté de Communes Airvadais-Val du Thouet – 33 place des promenades – 79600 AIRVAULT représenté par son président M. Olivier FOUILLET, dûment habilité par délibération en date du (delib spécifique) ....., ci-après nommée « la collectivité »

Et d'autre part,

L'association « LA POULIE » - 16 rue Emmanuel Bonnet- 79600 AIRVAULT représentée par ses coprésidents Mme Alexandra GUERIT et m. Tony KONEY, ci-après nommée l'« association »

## **PREAMBULE :**

Considérant le projet porté par l'association concernant la mise en service d'une recyclerie permettant la revente et le réemploi d'objets initialement voués à devenir des déchets,

Considérant que le projet de l'association est complémentaire des actions menées par la collectivité concernant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 57 complétant l'article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les déchèteries du territoire de la collectivité sont des points stratégiques pour la collecte de déchets pouvant être réemployés ou détournés.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à prélever dans la déchèterie d'Airvault les objets en bon état ou réparables.

D'une manière générale, cette convention a également pour objet de formaliser le lien entre les parties pour la mise en œuvre d'une recyclerie.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du xxxxx 2023, renouvelable une fois par tacite reconduction.

## **Article 3 : engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition un espace de réemploi **hors d'eau et fermé** (benne bachée, container, ...) sur la déchèterie d'Airvault et de la sécuriser.
- Permettre l'accès des déchèteries aux personnes intervenant pour l'association.

#### **Article 4 : engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- Aménager la zone de réemploi pour faciliter le dépôt des différents objets
- Effectuer une communication précisant les modalités de dépôt dans la zone de réemploi et le devenir des objets
- Informer les déposants que les objets récupérés constituent un don et peuvent être revendus par l'association
- N'utiliser la zone de réemploi qu'en stockage et point de communication par affichage ; l'association ne démontera ou ne modifiera pas les objets ni n'effectuera de vente sur les sites des déchèteries
- Maintenir les espaces concernés par son activité en bon état de propreté et veiller à éviter l'accumulation dans la zone de réemploi
- Respecter le règlement intérieur des déchèteries et principalement les règles d'hygiène et de sécurité prévues à l'article 10.
- Ne pas perturber l'usage habituel des déchèteries pour les dépôts, la fluidité de la circulation ou la communication de la collectivité
- N'autoriser aucune personne intervenant pour l'association à s'attribuer personnellement des objets déposés dans la zone de réemploi
- Ne pas utiliser l'accès à la déchèterie pour d'autres utilisations que celles définies dans la présente convention. Il est notamment interdit de déposer des déchets produits par ailleurs hors des horaires habituels d'accès au public.
- Transmettre chaque année à la collectivité un rapport d'activité, comprenant tous les éléments nécessaires au suivi de l'activité de l'association sur le site de la déchèterie, notamment le suivi du tonnage détourné par catégorie, réellement valorisé, retourné au refus.
- Ne pas récupérer les objets en déchèterie en dehors des dépôts volontaires des usagers dans la zone de réemploi.

L'association ne s'engage pas à :

- revaloriser l'ensemble des déchets déposés dans la zone de réemploi. L'association pourra à ce titre, déposer en déchèterie les déchets considérés comme non réutilisables.
- permettre aux usagers le dépôt de manière continue, avec information par affichage.

#### **Article 5 : type d'objet concerné**

L'association est autorisée à récupérer l'ensemble des objets qui peuvent être réutilisés à l'exception des produits dangereux. L'association ne doit pas prélever d'objet avec l'objectif de valoriser la matière mais uniquement pour la réutilisation. L'état des objets déposés n'est pas du ressort de la collectivité.

L'association s'engage à réaliser une communication (affichage et autre) claire sur le type d'objet concerné par la collecte.

#### **Article 6 : quantité d'objet concerné**

La collectivité n'est pas responsable de la quantité d'objet collecté, celle-ci dépend de l'apport des ménages.

#### **Article 7 : conditions matérielles et financières**

La collectivité n'attribue pas d'aide financière ni de personnel au titre de cette convention. Les conditions matérielles se limitent à l'aménagement de la zone de réemploi.

L'association est autorisée à revendre les objets récupérés et il n'est pas demandé par la collectivité de contrepartie financière au droit d'accès ni de part sur les revenus liés à l'activité de l'association. L'association est tenue de réaliser les déclarations fiscales nécessaires à son activité. En aucun cas, la collectivité ne pourra être recherchée pour le paiement de taxes ou factures dues par l'association.

L'association est autorisée à contractualiser avec des éco-organismes pour valoriser la réduction des déchets effectuée mais doit informer la collectivité avant signature des accords envisagés.

#### **Article 8 : missions des gardiens de déchèterie**

Les gardiens de déchèterie n'ont pas pour rôle de gérer la zone de réemploi. Les actions prévues dans ce cadre sont uniquement liées à l'ouverture/fermeture du container et à sa surveillance durant les ouvertures au public. Les gardiens de déchèterie n'ont pas un rôle de communication et de sensibilisation cependant ils peuvent diriger les usagers vers la zone de réemploi au titre de leur mission d'information et d'orientation du public.

L'association n'a pas à intervenir auprès des gardiens pour gérer la zone de réemploi, la communication et l'affichage de cette zone doit être suffisamment claire pour ne pas mobiliser le temps du gardien.

#### **Article 9 : suivi de la convention**

Les deux parties s'engagent à échanger régulièrement sur le fonctionnement de la convention pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Les deux parties s'engagent à s'informer sur les liens avec les autres acteurs pouvant être impliqués pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

Après remise du rapport d'activité, une rencontre annuelle est programmée pour le présenter et faire un état de la situation.

#### **Article 10 : responsabilité et assurance**

La collectivité est responsable du site de la déchèterie et des déchets qui y sont stockés. Elle déclarera à son assurance la présence de l'association pour l'activité prévue à la présente convention.

L'association est responsable de son activité sur la déchèterie et à ce titre doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée. A ce titre, elle doit remettre une attestation d'assurance chaque année.

#### **Article 11 : Hygiène et sécurité**

Les personnes intervenant pour le compte de l'association doivent posséder des équipements de protection (a minima des gants et des chaussures de sécurité) correspondant aux risques présents sur le site. Nous tenons à rappeler qu'il est strictement interdit de descendre dans les bennes et d'y

recupérer des objets. Tout objet déposé dans les bennes sera considéré comme jeté ou perdu pour le réemploi.

**Article 12 : modification et résiliation de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Chaque partie a le droit de demander la résiliation de la présente convention avec un préavis de trois mois minimum, transmise en recommandé avec accusé de réception. En cas de manquement grave à la réglementation et au règlement intérieur de la déchèterie, le préavis peut être réduit à 8 jours.

A compter du jour où il est mis fin à la convention, l'association n'est plus autorisée à prélever d'objets dans la zone de réemploi.

**Article 13 : règlement des différends**

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut, chaque partie pourra saisir le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires. A Airvault, le .....

Pour la collectivité,

Pour l'association

Le président,

Les co-présidents,

Olivier FOUILLET

Alexandra GUERIT

Tony KONEY

AR-Préfecture

079-200041416-20231010-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-10-2023

Publication le : 10-10-2023

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48